

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2367

Le Tribunal administratif,

Vu la treizième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. G. C. A. K. le 30 juin 2003, la réponse de l'OEB du 2 octobre, la réplique du requérant du 11 décembre 2003 complétée par une lettre du 2 mars 2004 adressée à la greffière du Tribunal, et la duplique de l'Organisation du 16 mars 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1933, a la double nationalité suisse et allemande. Il a pris sa retraite de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le 31 octobre 1998. Il s'est ensuite installé en Suisse et a opté, comme l'y autorisait l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement de pensions de l'Office, pour le paiement d'une pension calculée d'après le barème applicable à la Suisse, cette option étant irrévocable.

Le 4 mars 2003, le requérant a formé un recours interne auprès du Président de l'Office au motif qu'il avait entendu des rumeurs selon lesquelles les pensions de retraite de l'OEB payées en Suisse allaient être réduites de 10,7 pour cent et que, pour ce faire, les ajustements prévus à l'article 36 du Règlement de pensions ne seraient pas opérés. Il présumait que cette décision avait été prise par le Conseil d'administration, lors de la session qui s'était tenue du 10 au 12 décembre 2002, et consignée dans le document publié sous la référence CA/141/02, qu'il n'avait pas encore consulté. Il expliquait que son recours était dirigé contre les «mystérieuses décisions individuelles» portant application de la décision générale annoncée dans ce document. Alléguant une «négligence procédurale», il demandait des dommages intérêts pour préjudice matériel. Il présentait également plusieurs autres demandes tendant notamment à ce que lui soit fournie une aide juridique «afin de pallier les insuffisances dans le suivi de la procédure».

Par lettre du 3 avril 2003, l'administration a accusé réception de son recours interne relatif à la prétendue «négligence» dans l'application des règles de procédure et lui a fait savoir qu'elle l'avait transmis à la Commission de recours. Le requérant a alors adressé deux lettres à l'administration, datées respectivement des 10 avril et 27 mai 2003, dans lesquelles il rappelait l'ensemble des points sur lesquels portait son recours du 4 mars. Le 27 mai, il a également formé un recours interne contre le rejet implicite de sa demande d'aide juridique. Le lendemain, il a encore formé un recours interne contre le rejet implicite de ses autres demandes présentées le 4 mars. Le chef du Service du droit applicable aux agents a accusé réception de ces lettres le 12 juin 2003, faisant savoir à l'intéressé qu'étant donné que ses recours supplémentaires étaient directement liés à celui du 4 mars, ils seraient tous trois traités dans le cadre de la même procédure. Le requérant attaque le rejet implicite de son recours du 4 mars 2003.

B. Le requérant affirme qu'au milieu de l'année 2002 l'OEB a ajusté les traitements et les pensions, en les indexant sur l'augmentation du coût de la vie, mais que le montant de sa retraite n'a pas été ajusté de la sorte. Il croit savoir, mais seulement pour l'avoir entendu dire, que les décisions relatives à cet ajustement, qui sont selon lui «en partie secrètes», ont été prises par le Conseil d'administration à sa session de décembre 2002 et consignées dans le document CA/141/02, qu'il n'a pas encore consulté. Il croit comprendre qu'elles sont «entrées en vigueur, avec effet rétroactif, au mois de juillet 2002», qu'elles concernent l'ajustement des traitements et des pensions en général, que les pensions de l'OEB payées en Suisse doivent être réduites de 10,7 pour cent et que cette réduction sera appliquée par diminution graduelle des ajustements par rapport au coût de la vie qui lui sont normalement dus.

Ses principaux arguments sont qu'il a subi un préjudice du fait du non ajustement de sa pension, qu'il a fait l'objet d'une discrimination illégale soit en sa qualité de ressortissant suisse soit parce qu'en vertu de l'alinéa i) du

paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement de pensions il a opté pour le paiement d'une pension calculée d'après le barème applicable en Suisse. Cette discrimination résulte, dit-il, d'au moins une décision individuelle qui lui a fait grief. Or, aux termes du paragraphe 1 de l'article 106 du Statut des fonctionnaires, toute décision individuelle lui faisant grief aurait dû lui être communiquée par écrit et être motivée - ne serait-ce que par la remise du document publié sous la référence CA/141/02.

Le requérant demande à avoir communication de l'ensemble des données pertinentes, fondements et raisons des décisions officielles affectant «sa pension par comparaison avec celles de ses collègues encore en activité ou à la retraite». Il souhaite que l'on reconnaisse qu'il a été victime d'une discrimination illégale et qu'il a été illégalement «spolié» des droits qu'il avait acquis au titre du paragraphe 2 de l'article 33 du Règlement de pensions. Il sollicite le versement «sans discrimination illicite» d'une «pension correspondant à ses droits acquis» ainsi qu'une réparation pour la «négligence procédurale» commise. Il veut également que l'on reconnaisse qu'«au moins une décision individuelle» lui a fait grief. Il réclame l'annulation de cette décision, une notification écrite de l'ensemble des données liées à la «décision individuelle modifiant la base de calcul de [sa] pension», un exposé écrit des motifs sous-tendant cette décision, et la communication des décisions pertinentes du Conseil d'administration, en particulier du document CA/141/02. Il demande au Tribunal de procéder à l'audition de témoins, de statuer sur ses griefs ayant trait à la procédure et de lui octroyer la réparation à laquelle il a droit.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est manifestement irrecevable et infondée. Elle la considère comme irrecevable au titre de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal au motif que le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. Son recours a été enregistré le 3 avril 2003, soit bien avant l'expiration du délai de deux mois prévu au paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, mais le requérant n'a donné aucune possibilité à l'Organisation de présenter sa défense devant la Commission de recours. Il n'a également rien fait pour s'informer de l'état d'avancement de la procédure de recours interne. De plus, la requête est irrecevable puisque les conclusions qu'il formule devant le Tribunal ne correspondent pas à la teneur de son recours du 4 mars 2003.

Répondant à titre subsidiaire sur le fond, l'OEB nie avoir commis une quelconque erreur de procédure et rejette la demande de réparation du requérant. Elle fait valoir que la procédure d'ajustement des rémunérations, et par conséquent des pensions, est régie par le Statut des fonctionnaires, qu'elle est «transparente et équitable», et qu'elle est fondée sur des données statistiques objectives. En outre, de tels ajustements n'interviennent pas par suite de «décisions en partie secrètes», comme le laisse entendre le requérant. Aux termes des dispositions applicables, les traitements de base ainsi que les allocations et indemnités sont ajustés chaque année avec effet au 1^{er} juillet. L'OEB produit le document CA/141/02 auquel se réfère le requérant et qui contient la proposition d'ajustement des rémunérations à compter du 1^{er} juillet 2002 élaborée par le Président de l'Office après consultation du Conseil consultatif général. Comme indiqué dans ledit document, il est apparu clairement, lors du calcul de l'ajustement litigieux, qu'un ajustement avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2001 était justifié.

L'OEB fait valoir que la procédure d'ajustement peut entraîner une baisse de rémunération, auquel cas la pratique de l'Organisation consiste à verser la même rémunération que l'année précédente jusqu'à ce que les ajustements ultérieurs aient compensé l'ajustement négatif. L'Organisation explique pourquoi un ajustement négatif a été appliqué à la Suisse. Comme il ressort clairement du relevé de pension qu'a reçu le requérant, sa pension a en fait été ajustée à compter de juillet 2001. Il ne saurait faire valoir qu'il a été victime de discrimination puisque l'ajustement en question a été correctement appliqué à l'ensemble du personnel.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il formule plusieurs autres conclusions visant essentiellement à ce qu'on lui communique toute autre information d'importance liée à des décisions susceptibles de lui porter préjudice. Il demande également que l'OEB «laisse se dérouler normalement la procédure contentieuse» soit devant le Tribunal soit au niveau interne, et il exige réparation pour entrave à la justice. Dans un «complément» à sa réplique, constitué par sa lettre adressée le 2 mars 2004 à la greffière du Tribunal, il sollicite de nouveau la procédure orale.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait observer que, les conclusions formulées dans la réplique du requérant allant nettement au-delà de celles qu'il avait initialement soumises, elles sont irrecevables. Sur la base des observations faites par le requérant dans sa lettre du 2 mars 2004, elle fait remarquer que certaines de ces nouvelles conclusions, y compris la demande de réparation, portent sur ce qui fait l'objet de sa quatorzième requête. Puisqu'il a retiré cette requête, toute conclusion ayant un rapport avec elle est irrecevable.

L'Organisation réaffirme qu'il n'y a aucune raison d'octroyer des dommages intérêts à l'intéressé. L'ajustement négatif pour la Suisse résulte non pas d'une quelconque intention de nuire qu'elle aurait eue mais de l'application d'une procédure légale.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets. Il a pris sa retraite le 31 octobre 1998 alors qu'il avait le grade A4(2). Il possède la double nationalité allemande et suisse. Après son départ à la retraite, il s'est installé en Suisse et a irrévocablement opté pour le paiement d'une pension calculée d'après le barème applicable à ce pays.
2. Fin février 2003, l'intéressé a appris que le barème des pensions applicable à la Suisse avait été réduit de 10,7 pour cent. Cela n'apparaissait pas clairement sur son relevé de pension car l'Organisation a pour pratique, en cas de baisse du barème, de maintenir le montant des pensions au même niveau que l'année précédente, jusqu'à ce que la réduction soit compensée par les augmentations subséquentes.
3. Le 4 mars, le requérant a écrit au Président de l'Office pour former un recours interne contre «les mystérieuses décisions individuelles ayant conduit à l'application» d'une réduction de 10,7 pour cent à sa pension. Il présentait plusieurs demandes, au nombre desquelles une réparation pour les efforts qu'il avait dû faire pour vérifier quelle était la situation en ce qui concernait les pensions payées en Suisse, des dommages intérêts pour tort matériel et une «aide juridique pour palier les négligences procédurales dans le cadre des démarches officielles ultérieures».
4. L'OEB a répondu à la lettre du requérant le 3 avril 2003, relevant qu'il avait formé un recours interne relatif à la «négligence dans l'application des règles de procédure officielles» et lui faisant savoir que le Président considérait que son recours était dénué de fondement. Dans cette lettre, l'Organisation l'informait également que la Commission de recours avait été saisie pour avis. Le requérant a écrit à l'administration le 10 avril, puis le 27 mai, déclarant qu'il ne pouvait «reconnaître [dans sa lettre du 4 mars] un recours interne du type de celui décrit» dans la lettre du 3 avril, et qu'il ne prendrait part à aucune «démarche improductive». Il réaffirmait que son recours interne comportait trois volets, à savoir un recours contre «des décisions individuelles affectant [...] le paiement de [ses] prestations de retraite ajustées», une demande de réparation et une demande d'aide juridique.
5. Le 27 mai également, l'intéressé a formé un recours interne auprès du Président, considérant l'absence de réponse précise de l'administration à sa demande d'aide juridique comme un rejet implicite. Il a formé un recours similaire le 28 mai contre le rejet implicite d'autres demandes qu'il avait présentées le 4 mars et a sollicité une réparation. L'OEB a répondu à ces lettres le 12 juin, déclarant que les questions soulevées dans ces recours étaient directement liées à celui qu'il avait introduit par sa lettre du 4 mars et dont l'examen était encore pendant, et qu'elles seraient traitées dans le cadre de la même procédure.
6. Il semble que la Commission de recours n'ait pas encore examiné le recours dont elle a été saisie par suite de la lettre du requérant du 4 mars 2003. En tout état de cause, elle ne l'avait pas encore fait lorsque, le 30 juin 2003, le requérant a formé sa treizième requête devant le Tribunal de céans.
7. L'intéressé a saisi le Tribunal au motif que le Président de l'Office n'avait pas pris de décision, dans le délai imparti de soixante jours, sur les questions soulevées dans sa lettre du 4 mars 2003. Il se prévaut de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal qui prévoit que, si aucune décision sur une demande n'a été prise dans un délai de soixante jours, «l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive». En pareil cas, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII, paragraphe 2, court «à dater de l'expiration du délai de soixante jours imparti à l'administration pour prendre une décision».
8. En saisissant le Tribunal, l'intéressé cherche à obtenir des informations sur les décisions relatives à sa pension et souhaite que cette dernière soit calculée sans la réduction de 10,7 pour cent qui équivaut, selon lui, à une discrimination et à une «spoliation» illégale de ses droits acquis. Il demande en outre réparation «au titre de la négligence procédurale». Il souhaite également que le Tribunal entende différents témoins et, dans un «complément» à sa réplique, il demande «à être personnellement entendu par le Tribunal dans le cadre d'une procédure orale».

9. Dans ses réponse et duplique, l'OEB fait valoir que la requête est irrecevable puisque l'intéressé n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. Elle affirme en outre que les décisions relatives à la pension du requérant ont été prises dans le respect des textes et des procédures applicables.

10. Etant donné qu'il ressort clairement des pièces du dossier que la requête n'est pas recevable, il n'est opportun ni de convoquer des témoins ni d'avoir recours à la procédure orale. Ces deux conclusions sont donc rejetées.

11. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose explicitement qu'une requête n'est recevable que si l'intéressé a «épuisé tous moyens de recours [contre la décision contestée] mis à sa disposition par le Statut du personnel». Il est clairement dit, dans le jugement 2039, que cette disposition n'empêche aucunement un requérant de s'adresser directement au Tribunal lorsqu'un organe de recours interne compétent n'est pas à même de statuer dans un délai raisonnable ou lorsque, pour toute autre raison, l'exigence de l'épuisement des voies de recours internes aurait pour effet d'empêcher un requérant de faire valoir ses droits. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

12. Il est regrettable que, dans la lettre de l'OEB datée du 3 avril 2003 qui informait le requérant que le Président avait considéré son recours sans fondement et l'avait transmis à la Commission de recours, ce recours ait été décrit comme relatif à une prétendue «négligence dans l'application des règles de procédure officielles». Il ne ressort pas moins clairement de cette lettre que les demandes du requérant avaient été rejetées et il est difficile de croire que ce dernier n'avait pas compris que l'ensemble de son recours avait en conséquence été transmis à la Commission. De plus, les lettres subséquentes de l'intéressé datées des 10 avril et 27 mai montrent de manière parfaitement évidente que celui-ci était avant tout préoccupé par l'ajustement de sa pension de retraite et qu'il demandait réparation à cause des décisions prises à cet égard. Il n'y a pas lieu de croire que la Commission se serait méprise sur la nature de son recours. En outre, s'il choisit de participer à la procédure devant la Commission de recours, l'intéressé aura amplement la possibilité de démontrer que son recours est dirigé contre les décisions d'application d'un ajustement à sa pension de retraite et que la réparation qu'il demande découle de ces décisions.

13. La requête est irrecevable puisque l'intéressé n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. C'est à lui seul qu'appartient la décision de maintenir ses conclusions devant la Commission de recours mais, à moins qu'il le fasse et jusqu'à ce qu'il l'ait fait, le Tribunal ne saurait en être valablement saisi.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 21 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

